



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie*

Le Havre, le 29 avril 2013

*Unité Territoriale du Havre*

*Équipe STB*

Référence : UTLH.2013.04-04-ORIL - JB/MJ

Département de la Seine-Maritime

Rapport de l'inspection des installations classées

Société **ORIL INDUSTRIE**  
à Bolbec  
N° SIRET : 344 347 232 00029

N-nitrosomorpholine  
(article L.512-20 du code de l'environnement)

**Référence :**

- Article L.512-20 du Code de l'environnement
- Arrêté préfectoral du 28 avril 2006 autorisant les activités du site ORIL de Baclair
- Arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 autorisant les activités du site ORIL de Bolbec

**PJ :** **Annexe 1** - Plan de localisation des sites ORIL INDUSTRIE  
**Annexe 2** - Projet d'arrêté préfectoral

Le présent rapport a pour objet la présentation de deux arrêtés concernant les sites ORIL INDUSTRIE de Bolbec et de Baclair.

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h – permanence téléphonique de 14h à 17h

Unité territoriale du Havre - 48 rue Denfert-Rochereau - BP 59

76084 LE HAVRE CEDEX

Tél : 02 35 19 32 64 - Fax : 02 35 19 32 99

[www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr)



## **1 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET CONTEXTE**

La société ORIL INDUSTRIE, dont le siège social est situé 13 rue Auguste Desgenétais - 76210 Bolbec, exerce une activité de production de principes actifs et de recherche et développement (R&D) pour la pharmacie d'une capacité de l'ordre de 2 000 tonnes de principes actifs produits par an.

ORIL INDUSTRIE est implantée :

- site de BOLBEC : sur la commune de Bolbec, rue Desgenétais, depuis 1960, dans les locaux d'une ancienne fabrique de teinture et d'impression de coton. Le site est composé de différents ateliers de production : étuvage/broyage (GP1), synthèses moyens tonnages (GP2), synthèses de produits liquides (GP3), synthèses de produits à petits et moyens tonnages et fermentation (GP4), optimisation de procédés de produits existants (DDP), préparation de charges des matières premières (GP6). Le site dispose également d'une unité de recherche et développement, de 3 magasins de stockage et d'un parc à solvants. Les principes actifs fabriqués couvrent les domaines suivants : métabolisme, maladies cardio-vasculaires, pathologie pulmonaire, vieillissement cérébral, atteintes psychiques.
- Site de BACLAIR : sur la commune de Bolbec et Raffetot, Zone Industrielle de Baclair, depuis 1990 : ce site, initialement CEDRON CHIMIE jusqu'en 1996, est composé de 3 unités de production : l'atelier GF1 qui comprend une ligne dédiée à un principe actif pharmaceutique pour le traitement des maladies veineuses, l'atelier GF2 qui est dédié actuellement à un autre principe actif pharmaceutique et l'atelier GF3 qui est dédié à un principe actif contre l'ostéoporose. La morpholine est un produit couramment utilisé dans le process de l'atelier GF1.

Les procédés mis en oeuvre pour la fabrication des produits finis sont de type synthèse organique totale, fermentation et extraction de substances actives à partir de produits naturels.

L'usine de Bolbec dispose d'une station de traitement des effluents (STEP) de l'ensemble des effluents (hors refroidissement) de l'usine de Bolbec, ainsi qu'une partie des effluents de l'usine de Baclair.

Les consommations d'eaux en m<sup>3</sup> en 2011 sont les suivantes :

Usine	Eau de ville	Eau de rivière (source)
Bolbec	76 056	210 343
Baclair	123 990	0

Les usines emploient (en 2011) : 583 personnes sur le site de Bolbec et 171 sur le site de Baclair.

## **2 CONTEXTE**

La N-nitrosomorpholine est une substance cancérogène supposée. Ce composé peut se former facilement par réaction entre son précurseur, la morpholine, et les nitrites. La morpholine a un grand nombre d'utilisations industrielles et peut être utilisée notamment comme intermédiaire dans l'industrie du caoutchouc, comme élément de synthèse dans la préparation de certains médicaments, dans la préparation de produits phytosanitaires, comme agent anticorrosion ... La N-nitrosomorpholine ne fait pas l'objet de seuils réglementaires en France et n'est pas habituellement suivie dans les eaux potables ou les rejets industriels.

Dans le cadre d'une campagne prospective nationale menée par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES) sur des Substances émergentes (les premiers prélèvements sont effectués sur le captage du Becquet le 12 mars 2012), des concentrations importantes en N-nitrosomorpholine ont été mises en évidence sur le captage du Becquet à Lillebonne (de l'ordre de 1.200 ng/l le 03 mai 2012), puis sur la source de la rivière Le Bolbec et des forages de Gruchet-le-Valasse le 21 mai 2012 (de l'ordre de 1.000 ng/l ) exploités par la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine.

Une campagne de prélèvements réalisée en juin 2012 sur la rivière "Le Bolbec" a mis en évidence des concentrations très importantes en N-nitrosomorpholine dès l'aval des établissements ORIL, de l'ordre de 3.000 à 11.000 ng/l.

Des campagnes d'analyses menées dans les établissements ORIL de Bolbec et de Baclair en juillet 2012 ont mis en évidence une contamination des rejets aqueux issus de la station de traitement des eaux de l'usine de Bolbec, qui récupère notamment une partie des effluents du site de Baclair, et en particulier l'atelier GF1.

Les niveaux retrouvés dans la nappe souterraine du secteur de Bolbec- Gruchet le Valasse ont justifié la diffusion le 23 juillet 2012 d'une recommandation de ne pas consommer l'eau pour des usages alimentaires. Depuis ce jour, une distribution quotidienne de 3 litres d'eau embouteillées par personne, pour les 20 000 habitants concernés initialement (environ 6 000 personnes sont désormais reliés à d'autres sources non polluées des communes d'Angerville-Bailleul, Notre-Dame-De-Gravenchon et Bolbec) est mise en place par la communauté de commune Caux Valée de Seine.

Cette campagne a amené l'ANSES à émettre, dans son avis du 25 octobre 2012, une recommandation d'une consommation journalière d'eau de boisson présentant une concentration en N-nitrosomorpholine inférieure à 100 ng/l pour ne pas entraîner de risque inacceptable pour la santé des consommateurs.

### **3 CE QUI A ETE FAIT**

#### **1. Gestion de la source identifiée**

Les prélèvements et analyses effectués avant l'été 2012 au sein du site d'ORIL Industrie ont montré que le rejet de la station d'épuration était fortement chargé en N-nitrosomorpholine (ordre de grandeur de 350 000 ng/l), et qu'il était le contributeur principal voire exclusif de la contamination mesurée dans les eaux de la rivière du Commerce en aval.

Deux arrêtés de mesures d'urgence ont été adoptés (le 13 juillet 2012) à l'encontre de la société ORIL Industrie pour lui interdire tout rejet de N-nitrosomorpholine dans le milieu concernant ses deux sites. L'arrêt technique du site prévu en août a été avancé pour tenir compte de ces interdictions. L'exploitant a vidangé, nettoyé les équipements de sa station d'épuration, vérifié l'étanchéité des équipements contenant ou pouvant contenir de la morpholine, dérivé les rejets de l'atelier GF1 (atelier où est utilisé la morpholine) vers un bac tampon pour que ceux-ci ne soient plus envoyés vers la station mais détruits par incinération dans une installation extérieure dûment autorisée. Pour information, entre juillet 2012 et mars 2013, 44 000 tonnes d'effluents ont été éliminées, ce qui correspond à 6,5 M€.

Ces aménagements ont permis la reprise des activités du site avec mise en place d'une autosurveillance permettant de s'assurer de l'absence de pollution ajoutée (l'eau alimentant le site d'ORIL industrie pouvant contenir elle-même de la NMor). Le projet de prescriptions autorisant la reprise du site a reçu un avis favorable lors de la séance du CODERST du 30 août 2012.

Si l'autosurveillance effectuée depuis la reprise des activités dans le milieu (Rivière du commerce en aval du rejet d'ORIL Industrie) montre des valeurs inférieures au seuil de détection (20 ng/l), en sortie du rejet d'ORIL Industrie on continue à relever des valeurs excédant le seuil de détection alors même que la source a été endiguée. Sans disposer de certitudes à ce stade, ce phénomène peut être lié à la STEP elle-même, à l'utilisation d'eau contaminée (eau de ville ou de sources), à des relargages de N-nitrosomorpholine par des résines de traitements, ..., qu'il est impossible de maîtriser totalement.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de technique analytique normée pour le suivi de cette molécule et que les incertitudes de mesure restent très importantes, en particulier pour les eaux chargées ou la matrice solide. Il faut donc interpréter ces chiffres comme des ordres de

	Sortie STEP		Rivière du Commerce	
	MOR	N-MOR	MOR	N-MOR
05/11/12	<100 µg/l	<50 ng/l	<50 µg/l	<20 ng/l
12/11/12	<100 µg/l	<50 ng/l	<50 µg/l	<20 ng/l
19/11/12	<100 µg/l	<50 ng/l	<50 µg/l	<20 ng/l
26/11/12	<100 µg/l	95 ng/l	<50 µg/l	<20 ng/l
03/12/12	<100 µg/l	90 ng/l	<50 µg/l	<20 ng/l
10/12/12	<100 µg/l	130 ng/l	<50 µg/l	<20 ng/l
17/12/12	<100 µg/l	240 ng/l	<50 µg/l	<20 ng/l
24/12/12	<100 µg/l	180 ng/l	<50 µg/l	<20 ng/l
31/12/12	<100 µg/l	200 ng/l	<50 µg/l	<20 ng/l
07/01/13	<100 µg/l	170 ng/l	<50 µg/l	<20 ng/l
14/01/13	<100 µg/l	160 ng/l	<50 µg/l	<20 ng/l
21/01/13	<100 µg/l	330 ng/l	<50 µg/l	<20 ng/l
28/01/13	<100 µg/l	190 ng/l	<50 µg/l	<20 ng/l
04/02/13	<100 µg/l	190 ng/l	<50 µg/l	<20 ng/l
11/02/13	<100 µg/l	160 ng/l	<50 µg/l	<20 ng/l
18/02/13	<100 µg/l	66 ng/l	<50 µg/l	<20 ng/l
25/02/13	<100 µg/l	77 ng/l	<50 µg/l	<20 ng/l

grandeur.

## 2. Gestion des autres sources potentielles

En l'état des connaissances actuelles, il est encore impossible de savoir si la source identifiée est la seule contributrice à la pollution de la nappe souterraine. D'autres sources potentielles sont encore envisageables : externe, notamment l'industrie du caoutchouc, et interne : pollution accidentelle, épandage de boues chargées, émissions atmosphériques.

Néanmoins, celles-ci ont été gérées par l'inspection des installations classées, notamment pour la société ORIL.

### a) Pollution accidentelle

L'accidentologie disponible précise qu'une fuite de plusieurs m<sup>3</sup> (environ 120 tonnes de terres souillées) mais de courte durée, a été identifiée en février 2010 sur la canalisation d'eaux usées reliant le site de Baclair à la station d'épuration d'Oril. Le caractère ponctuel est confirmé par la réalisation d'épreuves hydrauliques annuelles ne montrant pas de perte de charge remarquable. Cet incident a fait l'objet des mesures de gestion qui s'imposaient et notamment, il avait été procédé à l'évacuation des dites 120 tonnes de terres souillées. Des sondages ont été réalisés en septembre 2012 pour vérifier l'absence de pollution résiduelle sur cette zone.

Un diagnostic des sols et des eaux souterraines a été lancé sur le site de Baclair depuis août 2012. Les premiers résultats fournis ne montrent pas de sources de pollution importantes mais simplement un spot au niveau de l'aire de chargement de la morpholine. Le diagnostic des eaux souterraines n'a pas encore débuté sur le site de Baclair, le premier ouvrage mis en place n'atteignant pas la nappe et les nouveaux ouvrages venant être mis en place fin avril 2013.

Actuellement, les données disponibles n'ont pas mis en évidence de lien potentiel avec la contamination mais elles nécessitent encore d'être complétées pour pouvoir conclure. L'intégrité de la canalisation a néanmoins déjà été confirmée à l'été 2012.

### b) Epandage des boues

Les épandages de boues de la station d'épuration sont autorisés par l'arrêté préfectoral du 03 avril 2000.

Des analyses ont été effectuées dans les boues de la station d'épuration. Les résultats ont montré que celles-ci étaient chargées de l'ordre de 200 µg/kg (sachant que les méthodes analytiques sur des matrices solides sont encore plus empreintes d'incertitudes que pour les eaux chargées). La lixiviation de ce composé très soluble dans les eaux de ruissellement peut être une source de contamination. L'épandage de boues concernait environ 900 tonnes de boues par an.

Les données disponibles ne permettent pas de statuer sur l'impact de cette pratique sur la pollution de la nappe souterraine. Néanmoins, les épandages sont interdits depuis la découverte de la contamination (arrêté du 12 octobre 2012). Les boues stockées sont détruites dans les filières agréées. Les stocks extérieurs ont été rapatriés sur site pour élimination.

### c) Emissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques du site en morpholine sont faibles. En effet, aucune distillation n'est effectuée sur site, le solvant étant régénéré dans un site dans le Nord, les opérations de synthèse se réalisent dans des réacteurs clos, l'alimentation se faisant par canalisation.

La principale source est la sortie de la colonne de lavage. Les opérations de chargement-déchargement de camions sont aussi une source potentielle mais mineure.

Les émissions canalisées font l'objet de mesures trimestrielles. Les concentrations mesurées en morpholine sont faibles. Le flux est de l'ordre de 0,6g/h en morpholine (batch).

## 4 LA NECESSITE DE COMPRENDRE

Le contexte géologique et hydrogéologique local est très particulier : plateau avec une épaisse couverture de limons et de formations à silex qui recouvre un substratum crayeux, présence de nombreux réseaux karstiques dont les failles de Lillebonne-Bolbec et de Fécamp, présence de l'anticlinal de Villequier...

Toutes ces particularités géologiques entraînent des relations directes et importantes entre les eaux superficielles et les nappes souterraines, expliquant notamment les débits faibles de la rivière Commerce au regard de son bassin versant.

Néanmoins, les réseaux étant importants et différents, il est encore difficile de connaître tous les mécanismes de transfert entre milieux qui peuvent s'étendre sur plusieurs dizaines de kilomètres.

Un groupe de suivi et d'échange a été mis en place à l'initiative de la DREAL et de l'ARS. Le BRGM a été missionné par la DREAL pour travailler avec les experts locaux à une meilleure compréhension de l'hydrogéologie locale et a transmis un premier rapport en mars 2013.

Le rapport insiste sur l'importance de connaître l'étendue de la pollution et de sa migration, le fonctionnement et les caractéristiques de l'hydrosystème, véritable enjeu pour connaître la vulnérabilité des ouvrages d'alimentation en eau potable, afin de sécuriser celle-ci.

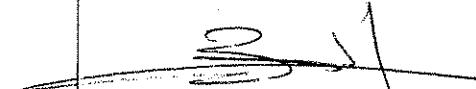
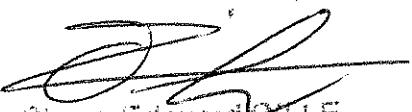
Il recommande aussi d'améliorer la connaissance des sources, de mutualiser les données disponibles entre les différents acteurs et de mettre en place un suivi synchrone.

## 5 PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS

Suite aux nuisances générées par la pollution en N-nitrosomorpholine, impliquant notamment la recommandation de ne pas consommer l'eau pour des usages alimentaires et la mise en place d'un système de distribution quotidienne de 3 litres d'eau pour 22 000 habitants et aux recommandations du BRGM, il est demandé à la société ORIL INDUSTRIE d'intégrer le groupe de suivi et d'échange afin de participer de manière coordonnée aux recherches encore nécessaires.

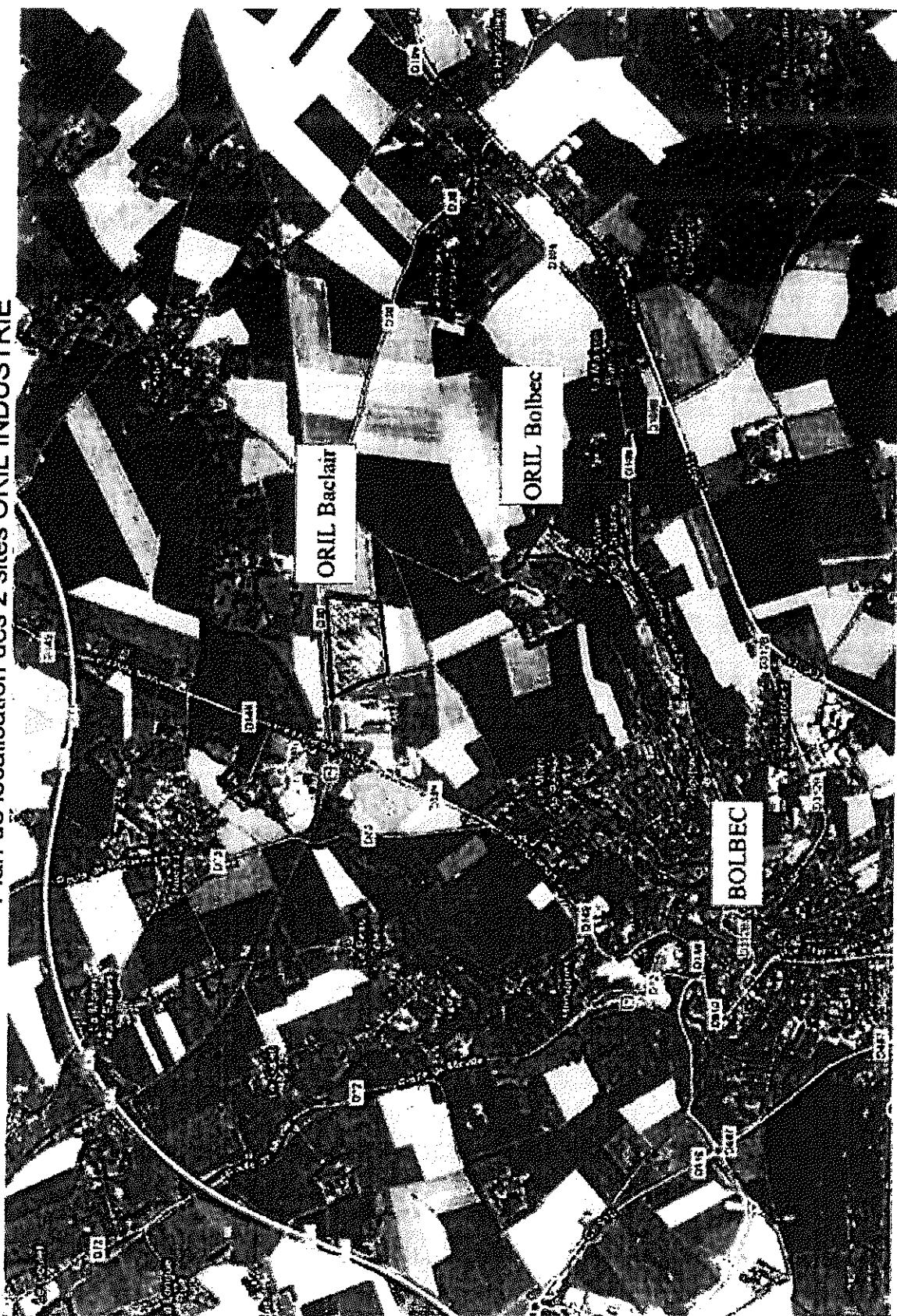
Dans le cadre de ces nuisances et comme, dans l'état des connaissances actuelles, les sources de pollution identifiées ou supposées sont dorénavant encadrées, l'Inspection des Installations Classées propose en outre, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un bilan historique des installations, notamment la station d'épuration, permettant la réalisation d'un schéma conceptuel en fonction des différentes voies de transfert recensées pour une période donnée. Cette étude devra notamment proposer un plan d'échantillonnage qui peut dépasser les limites des emprises des deux sites pour contribuer à améliorer la connaissance de l'étendue de la pollution.

L'Inspection des Installations Classées propose à monsieur le préfet de réserver une suite favorable aux deux projets d'arrêté proposés en application de l'article L 512-20 du code de l'environnement, après présentation aux membres du CODERST.

RÉDACTEUR DU RAPPORT :	VÉRIFICATEUR :	APPROBATEUR
L'inspecteur des installations classées   Jonathan BONNAFOUX Le 29 avril 2013	L'inspecteur des installations classées   Charles BLAISE le 29/04/13	Adopté et transmis le 29 avril 2013 à Préfecture de Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX Direction de l'Écologie et du Développement Durables p/le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et par délégation Le Chef du Service Risques,   Pierre-Edouard GUILLE

Annexe 1

Plan de localisation des 2 sites ORIL INDUSTRIE





## PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Haute-Normandie**

### Service Risques

**ORIL INDUSTRIE  
Site de Baclair  
BOLBEC et RAFFETOT  
(76210)**

**LE PRÉFET**

**DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,**

**COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR**

---

### **- ARRETE -**

#### **VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.512-20 du titre I<sup>er</sup> de son livre V,

Le décret du président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté préfectoral n° 13-188 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE , secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société ORIL INDUSTRIE à BOLBEC et RAFFETOT, zone industrielle de Baclair, et notamment l'arrêté du 28 avril 2006, les arrêtés de mesures d'urgence du 13 juillet 2012, et l'arrêté de prescriptions complémentaires du 12 octobre 2012,

La circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués (modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués),

Le rapport BRGM/RP -62004-FR de mars 2013 relatif à l'avis du BRGM sur la pollution par la morpholine et la N-nitrosomorpholine dans le secteur de Bolbec et au-delà,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2013,

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire et technologiques du 14 mai 2013.

**CONSIDERANT :**

Que la N-nitrosomorpholine ne fait pas partie des substances suivies pour la qualité des milieux, que ce soit des eaux superficielles ou des eaux souterraines,

Que la N-nitrosomorpholine ne bénéficie d'aucune norme de qualité environnementale ni de potabilité,

Que dans le cadre de la campagne nationale de recherche de polluants émergents dans les eaux destinées à la consommation humaine (instruction DGS-EA4-2011-229), l'ANSES a relevé des concentrations anormalement élevées en N-nitrosomorpholine sur le captage AEP du Becquet près de Lillebonne (76170) et a émis, dans son avis du 25 octobre 2012, une recommandation d'une consommation journalière d'eau de boisson présentant une concentration en N-nitrosomorpholine inférieure à 100 ng/l pour ne pas entraîner de risque inacceptable pour la santé des consommateurs,

Que des analyses complémentaires de cette substance dans les eaux de surfaces (rivière du Bolbec puis rivière du Commerce), ont permis de localiser la source de pollution sur le bassin versant de Bolbec,

Que l'établissement ORIL INDUSTRIE, site de Baclair transfère ses eaux industrielles à épurer dans le site ORIL INDUSTRIE, sis rue Desgenétais à Bolbec qui se situe sur ce bassin versant,

Que les effluents aqueux de l'établissement ORIL INDUSTRIE, site de Baclair, se rejettent, après traitement par la station d'épuration interne du site de Bolbec, dans la rivière du Bolbec,

Que l'établissement ORIL INDUSTRIE, site de Baclair, a été identifié comme source potentielle de pollution en raison de l'utilisation de morpholine, produit précurseur de la N-nitrosomorpholine,

Que les résultats des analyses entre l'amont et l'aval du rejet de la station d'épuration des sites susvisés ont montré une augmentation significative de la concentration en N-nitrosomorpholine, confirmant cette hypothèse,

Que les établissements ORIL INDUSTRIE, site de Baclair (via le site ORIL INDUSTRIE de BOLBEC), peut aussi être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines par la N-nitrosomorpholine par d'autres voies de transfert, telles que le lessivage de sols pollués ou l'épandage des boues produites par la station d'épuration interne dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage des boues du 03 avril 2000,

Qu'en l'état des connaissances actuelles, les sources de pollutions identifiées ou supposées sont encadrées par les arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence du 13 juillet 2012 et des arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 octobre 2012,

Que le rapport du BRGM/ RP -62004-FR de mars 2013 susvisé indique qu'il apparaît encore difficile de statuer de manière suffisamment précise sur les différents foyers de pollution qui pourraient encore exister, sur les différents modes de cheminement de la N-nitrosomorpholine et sur l'extension exacte d'éventuels panaches de pollution mais aussi de leur devenir,

Que le contexte géologique et hydrogéologique local dénote encore de nombreuses incertitudes,

Que l'extension de la pollution est susceptible d'impacter le captage d'Yport en raison de la présence de la faille de Fécamp-Lillebonne,

Que le BRGM recommande d'améliorer la connaissance des sources, de l'étendue de sa migration vers l'aval et du fonctionnement et des caractéristiques de l'hydrosystème, véritable enjeu pour connaître la vulnérabilité des ouvrages d'alimentation en eau potable, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable,

Qu'un groupe de suivi et d'échange sur la connaissance du milieu est mis en place à l'initiative de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement, de l'agence régionale de la santé et regroupant notamment l'agence de l'eau Seine Normandie, la communauté de communes Caux Vallée de Seine, la communauté de l'agglomération havraise,

Qu'il convient de mutualiser entre les différents acteurs les données disponibles et mettre en place un suivi synchrone,

Et qu'il y a lieu en conséquence de faire application, à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues à l'article L.512-20 du code de l'environnement.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>e</sup> :

La société ORIL INDUSTRIE dont le siège social est situé 13 rue Auguste Desgenétais à BOLBEC (76210), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de ses activités situées zone industrielle de Bacclair sur les communes de BOLBEC et de RAFFETOT.

### ARTICLE 2 :

L'exploitant intègre un groupe de suivi et d'échange sur la connaissance du milieu créé à l'initiative de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'agence régionale de la santé.

Dans ce cadre, il transmet l'ensemble des informations et données concernant ses sites et leur exploitation et jugées utiles par le groupe de suivi et contribue à l'élaboration et participe au programme de suivi synchrone.

### ARTICLE 3 :

L'exploitant réalise au moyen d'investigations adaptées aux conditions actuelles et passées de fonctionnement du site situé 13 rue Auguste Desgenétais à BOLBEC, une étude de nature à déterminer l'état de contamination du site et son environnement.

Cette étude est notamment fondée sur :

- l'analyse historique du site à compter de la mise en service d'ORIL INDUSTRIE ou CEDRON Chimie ancien exploitant du site: l'objectif étant pour l'ensemble des activités , pouvant ou ayant pu contenir de la morpholine et/ou N-nitrosomorpholine, et notamment la station d'épuration, le recensement dans un temps défini et représentatif de : leur localisation, leurs différentes évolutions, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents et incidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrogéologie, hydrologie, habitat proche, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitats, sources d'alimentation en eau potables, ...).
- les recommandations du rapport BRGM/ RP -62004-FR de mars 2013 susvisé p72-73 points 1 à 3

A l'issue de l'étude, l'exploitant établit un rapport final présentant le schéma conceptuel représentatif des différentes périodes d'exploitation tel que définis par la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Après avoir exposé ce rapport au groupe de suivi et d'échange mentionné à l'article 2, l'exploitant propose, au regard des résultats présentés par les schémas conceptuels, un plan d'échantillonnage dont le périmètre peut, le cas échéant, dépasser celui de l'emprise du site.

#### **ARTICLE 4 :**

Le rapport final présentant l'étude ainsi que les schémas conceptuels est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes dispositions pour présenter le rapport final au groupe de suivi et d'échange mentionné à l'article 2 à la première réunion suivant la remise dudit rapport final.

L'exploitant propose le plan d'échantillonnage dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation dudit rapport final au groupe de suivi et d'échange mentionné à l'article 2.

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément, à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

#### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du Havre, le maire de la commune de BOLBEC, le maire de la commune de RAFFETOT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes des mairies de BOLBEC et RAFFETOT.

Le Préfet,